

ECTHR_COMMITTEE 8974/22 vom 30. April 2026

Ecthr Committee, 2026-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_8974_22

FR: ECTHR_COMMITTEE 8974/22 du 30 avril 2026

IT: ECTHR_COMMITTEE 8974/22 del 30 aprile 2026

Regeste

Violation de l'article 2 - Droit à la vie (Article 2-1 - Enquête effective) (Volet procédural);
Violation: 2;2-1

Erwägungen

E. 6

La Cour observe que les faits à l'origine des violations présumées de la Convention se sont produits avant le 16 septembre 2022, date à laquelle la Fédération de Russie a cessé d'être partie à la Convention. La Cour décide donc qu'elle a compétence pour examiner la présente requête (Fedotova et autres c. Russie [GC], n os 40792/10 et 2 autres, §§ 68■73, 17 janvier 2023). SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 de la Convention

E. 7

La requérante allègue principalement que le défaut d'effectivité de l'enquête sur le décès de sa fille, résultant d'actes commis par des particuliers, a emporté violation de l'article 2 de la Convention.

E. 8

La Cour rappelle que l'obligation de protéger la vie, consacrée par l'article 2 de la Convention, implique qu'une enquête officielle effective soit menée lorsqu'une personne a été tuée à la suite de l'usage de la force, que celui-ci émane d'agents de l'État ou de particuliers. Le but essentiel d'une telle enquête est d'assurer la mise en œuvre effective des lois internes protégeant le droit à la vie et de garantir que les responsables rendent compte de leurs actes. Pour être effective, l'enquête doit avant tout être adéquate, c'est-à-dire apte à établir les faits et, le cas échéant, à identifier et sanctionner les responsables. L'obligation de mener une enquête effective est une obligation de moyens et non de résultat. Toute lacune compromettant la capacité de l'enquête à établir les circonstances de l'affaire ou l'identité des responsables est de nature à la priver de l'effectivité requise. En particulier, les conclusions de l'enquête doivent reposer sur une analyse approfondie, objective et impartiale de tous les éléments pertinents. L'omission de suivre une piste d'enquête évidente porte atteinte, de manière décisive, à la capacité de l'enquête à établir les circonstances de l'affaire et l'identité des responsables (Mazepa et autres c. Russie, n o 15086/07, § 69, 17 juillet 2018). Le non-respect des droits de la victime — notamment le fait de l'avoir privée du statut de victime dans l'enquête en cours, l'empêchant ainsi d'y intervenir, d'être informée de son déroulement, d'être consultée sur les éléments de preuve ou les témoins proposés et d'avoir accès au dossier — constitue une violation de l'article 2 de la Convention, au regard de l'obligation de mener une enquête effective (Krivolutskaya c. Russie [Comité], n o 28008/14, § 28, 17 octobre 2017).

E. 9

Dans les arrêts de principe Mazepa et autres, précité, §§ 69-84, Kotelnikov c. Russie, n o 45104/05, §§ 92-111, 12 juillet 2016 et Belenko c. Russie , n o 25435/06, §§ 75-85, 18 décembre 2014, la Cour a conclu à la violation au sujet de questions similaires à celles qui font l'objet de la présente affaire.

E. 10

Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à la convaincre de parvenir à une conclusion différente quant à la recevabilité et au bien-fondé des griefs en question. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime qu'en l'espèce, l'enquête n'a pas satisfait aux critères d'effectivité.

E. 11

Il s'ensuit que ces griefs sont recevables et révèlent une violation de l'article 2 de la Convention. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

E. 12

La requérante a formulé d'autres griefs tirés de la Convention concernant l'enquête sur le décès de sa fille.

E. 13

Au vu de ce qui précède la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner ces griefs séparément. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 14

Eu égard aux documents en sa possession et à sa jurisprudence (Mazepa et autres, précité, §§ 86-88), la Cour estime raisonnable d'allouer la somme indiquée dans le tableau joint en annexe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.